



Martigny-Croix, le 28 octobre 2024

**COMMUNE DE
MARTIGNY-COMBE**

Route de la Croix 32
Case postale 25
1921 Martigny-Croix

Quelques principes pour l'hiver

Chères Citoyennes, Chers Citoyens,

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, afin de faciliter le travail des employés communaux et de satisfaire au mieux les attentes de la population, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, au stationnement des véhicules et au service des eaux.

Déblaiement des neiges

- Les entreprises et les citoyens sont priés de laisser libre la chaussée et ses abords de tous engins, matériaux, déblais et autres machines. Les chantiers sont correctement signalés et ne perturbent en rien les opérations de déblaiement. Les entrepreneurs et privés concernés seraient responsables en cas d'accidents lors du déblaiement ; il convient donc de tout entreprendre pour les éviter.
- Les riverains veilleront à ne laisser traîner sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Ils mettront notamment à l'abri leurs bacs à fleurs, containers, tables ou autres installations. Les clôtures, haies et barrières doivent être à distance réglementaire de la chaussée ; dans le cas contraire, la commune n'assume aucune responsabilité en cas de dommage lors du déblaiement.
- En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Stationnement des véhicules

- Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures et remorques (même immatriculées) en stationnement sur les places, voies publiques et leurs annexes, à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Pendant et après une chute de neige, les propriétaires des véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement. Si la commune devait y suppléer, ce serait aux frais des propriétaires.

suite au verso

➤ La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de salage ou sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige. Afin de ne pas gêner le service de la voirie, les containers et les poubelles seront dégagés.

Déblaiement des routes et places privées

➤ La Commune peut effectuer le déblaiement des neiges sur les routes et places privées carrossables, et ce sans aucune obligation. La priorité sera accordée aux personnes âgées et handicapées. Ces travaux seront effectués après les routes, places publiques et chemins communaux carrossables. Les routes et places privées doivent être balisées correctement (angles de mur, bordures, clôtures, etc.). Bien entendu, seule la responsabilité des privés est engagée pour des dommages éventuels à la propriété.

➤ Les personnes intéressées au déblaiement de leurs routes ou de leurs places sont invitées à s'adresser par écrit à l'Administration communale jusqu'au **vendredi 15 novembre 2024**.

Service des eaux

➤ Les propriétaires de chalets sis dans les mayens et raccordés au réseau d'eau potable ont l'obligation de se prémunir contre les risques de gel.

➤ **A cet effet, nous rappelons qu'il est formellement interdit de laisser couler l'eau, il y va de l'intérêt général.**

Lorsque la collaboration et le fair-play sont de mise, tout devient plus facile et rationnel et les mesures de contraintes inutiles. Nous comptons donc sur votre compréhension et votre participation et vous en remercions d'ores et déjà.

En restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Chères Citoyennes, Chers Citoyens, nos salutations distinguées.

L'Administration communale

